



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01475

Numéro SIREN : 502 724 982

Nom ou dénomination : BUSINESS EXECUTIVE INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2017 sous le numéro de dépôt 200

SARL BUSINESS EXECUTIVE INTERNATIONAL

**Siège social : 38 boulevard d'Argenson
92200 Neuilly sur seine**

Capital social : 4.000 euros

RCS Nanterre B 502 724 982

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2016

L'an 2016 et le 30 novembre, à 16 heures, les associés de la société BUSINESS EXECUTIVE INTERNATIONAL, société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros, divisé en 400 parts de 10 euros chacune se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance et qui, certifiée exacte par la gérance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard ESPANNET, associé gérant.

Monsieur Pierre ARANZANA, commissaire à la transformation désigné par tous les associés régulièrement convoqué suivant lettre remise en main propre du 14 novembre 2016 est absent excusé.

Le Président déclare alors que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut donc régulièrement délibérer et prendre ses décisions à la majorité légalement requise.

Les associés prennent connaissance des documents déposés sur le bureau du président, à savoir :

- 1- Les copies des lettres de convocations adressées aux associés.
- 2- La copie remise en main propre au commissaire à la transformation.
- 3- La feuille de présence.
- 4- Le rapport de la gérance.
- 5- Le texte du projet de résolutions soumis à l'assemblée.

- 6- Le rapport du commissaire à la transformation, prévu à l'article L 223-43 du Code de commerce sur la situation de la Société pour sa transformation en Société par actions simplifiée.
- 7- Les statuts sous leur ancienne forme.
- 8- Les statuts sous leur nouvelle forme.

Le Président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant le date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle à l'assemblée générale qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Gérant
- Lecture du rapport spécial du Commissaire à la transformation sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce.
- Transformation de la société en société par actions simplifiée
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination du Président de la société
- Pouvoirs pour formalités

Puis, il donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire à la Transformation.

Enfin, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes telles qu'elles figurent à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale à titre extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 223-43 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'assemblée générale ou de tiers et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en société par action simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son capital et son siège social restent inchangés.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, l'assemblée générale décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte desdits statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Bernard ESPANNET

Né le 28 mai 1956 à Suresnes (92) de nationalité française, demeurant au 38 boulevard d'Argenson à Neuilly sur seine (92200).

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers ; A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux décisions collectives des associés ;

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président, au titre de ses fonctions de Président pourra être rémunéré et la rémunération sera fixée par une décision ultérieure. Il bénéficiera du remboursement de ses frais de représentation sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. Monsieur Bernard ESPANNET n'a pas pris part à ce vote qui le concerne.

Monsieur Bernard ESPANNET accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et il déclare en outre qu'il n'existe pas d'incompatibilité, ni d'interdiction lui permettant d'exercer lesdites fonctions.

Quatrième résolution

L'assemblée décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2016, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par action simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés, dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixés par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

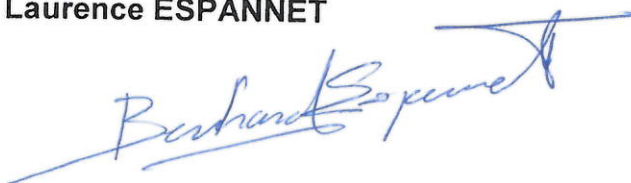
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, auquel resteront annexés les statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée, qui a été paraphé et signé, après lecture de Monsieur Bernard ESPANNET tant en sa qualité de gérant associé, Président de séance, qu'en qualité de Président de la société sous forme de SAS avec mention de l'acceptation de ses fonctions, par Madame Laurence ESPANNET tant en qualité d'associée.

Fait à Neuilly sur seine le 30 novembre 2016

**Le Gérant associé Président de séance
Bernard ESPANNET**

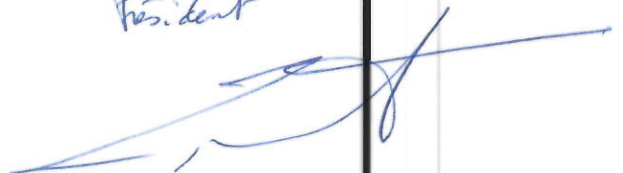
**Associée
Laurence ESPANNET**



**Président de la SAS
Bernard ESPANNET**

(bon pour acceptation des fonctions de Président)

*bon pour acceptation des fonctions de
Président*



Pierre ARANZANA

**Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Paris
Expert Comptable
Inscrit au Tableau de l'Ordre de Paris**

Diplômé E.S.S.E.C

**8 Av. de Versailles
75016 PARIS**

Tél. : 01.45.79.94.95

BUSINESS EXECUTIVE INTERNATIONAL

Société à responsabilité limitée au capital de 4.000 €

Siège social : 38 Bd d'Argenson
92200 Neuilly sur Seine
R.C.S. Nanterre N° B 502 724 982

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL BUSINESS EXECUTIVE INTERNATIONAL EN SAS

Aux Associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée par votre décision en date du 15 Octobre 2016, et en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, j'ai établi un premier rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.
Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

En exécution de la mission qui m'a été confiée et en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, j'ai établi un second rapport sur la situation de votre société.

J'ai effectué mes travaux selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de mon analyse sur la situation de la société issue de l'examen du bilan arrêté à la date du 30 Septembre 2016 est la suivante:

Le montant des capitaux propres de votre société s'élève à 7.421 € en date du 30 Septembre 2016 contre 7.495 € à la fin de l'exercice 2015. L'endettement de votre société est quasi nul (3 €) sans modification depuis le dernier bilan.

L'actif net de votre société est composé de Tva récupérable pour 478 € ainsi que de disponibilités financières pour 6.943 €.

La situation comptable arrêtée au 30 Septembre 2016 montre un résultat comptable déficitaire à hauteur de 74 €. Votre résultat au titre de l'exercice 2015 était de - 332 €.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à Paris, le 20 Octobre 2016

Pierre ARANZANA
Commissaire à la Transformation



STATUTS

Etablis sous seing privé le 18 février 2008, enregistrés le 12 mars 2008 bordereau 2008/128 case 2, modifiés le 30 novembre 2016

Les soussignés :

Monsieur Bernard ESPANNET né le 28 mai 1956 à Suresnes (92), de Nationalité Française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 38 boulevard d'Argenson à Neuilly sur Seine (92200), Ingénieur

Madame Laurence BERTRAND épouse ESPANNET née le 18 mai 1958 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant au 38 boulevard d'Argenson à Neuilly sur Seine (92200), cadre de Banque.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer

BUSINESS Exécutive International

Société par actions simplifiée

au capital de fondation de 4.000 euros

Siège social : 38 boulevard d'Argenson – 92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS Nanterre n°B 502 724 982



I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale, et notamment les articles L. 231-1 et suivants du Code de Commerce sur la variabilité du capital ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

Conseil en business développement à l'international, représentation de sociétés étrangères, investissement-participation et généralement toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **«Business Executive International»**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 38 boulevard d'Argenson à Neuilly sur seine 92200

Le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.



Article 5 – **Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS- CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – **Apports**

A la constitution de la société, les actionnaires ont apporté une somme en numéraire de 4.000 € (quatre mille euros) correspondant à 400 actions de 10 € (dix euros) souscrites en totalité et intégralement libérées

A raison de 360 actions par Monsieur Bernard ESPANNET
Et de 40 actions par Madame Laurence ESPANNET

ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire de la Banque BRED 95 avenue Achille PERETTI à Neuilly sur seine (92200). auprès de laquelle la somme de quatre mille euros a été déposée, pour le compte de la société en formation.

Article 7 – **Capital social**

Le capital social est variable, le capital de fondation est fixé à 4.000 € divisé en 400 actions de 10 € chacune, intégralement libérées, de même catégorie attribuées à

- Monsieur Bernard ESPANNET pour 360 d'entre elles numérotées de 1 à 360
- Madame Laurence ESPANNET pour 40 d'entre elles numérotées 361 à 400.

Article 8 – **Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Il est augmenté par les souscriptions nouvelles de l'actionnaire ou de nouveaux actionnaires.

Le capital peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports effectués par l'un quelconque des associés. Mais il ne peut être réduit au dessous du capital de fondation

Article 9 – **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – **Droits et obligations attachés aux actions**



Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 – Cession des actions

Les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Agrément :

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant la majorité du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

13
H

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4-1 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

4-2 En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ -CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Bernard ESPANNET demeurant au 38 boulevard d'Argenson à Neuilly sur seine (92200).

Le président est nommé sans limitation de durée. S'il n'est pas actionnaire il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir selon le cas l'actionnaire unique ou les actionnaires 3. mois au moins à l'avance.

Le président s'il n'est pas actionnaire est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

LD
At

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général. Ces dirigeants sont révocables à tout moment.

La rémunération du Président est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire, celle des dirigeants par le Président.

Article 14 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 15 – Décisions des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES



Article 16 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 17 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Selon le cas l'actionnaire unique ou les actionnaires approuvent les comptes annuels, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 19 – Dissolution – liquidation

12
NA

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 – **Contestations**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 21 – **Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à Neuilly sur Seine, le 30 novembre 2016
en 4 originaux.

